

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-65

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSIDERANT le devis de la société FantastikProd représentée par Monsieur Jean Louis Alviset, domiciliée 36 Avenue Chanteperdrix, 13620 Carry le Rouet, pour assurer une formation sur les techniques vidéo au Club Ados, les mercredis 8 et 15 mars 2023 dans le cadre de la politique d'action menée par le Pôle Enfance Jeunesse et Famille,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec la société FantastikProd, représentée par Monsieur Jean Louis Alviset, domiciliée 36 Avenue Chanteperdrix, 13620 Carry le Rouet.

Article II : La convention a pour objet l'animation, dans le cadre des activités du Club Ados, de deux séances de deux heures qui se dérouleront les 8 et 15 mars 2023 au 29 Rue Joliot Curie, 13960, Sausset les pins. Ce stage est destiné à l'apprentissage de techniques de vidéo.

Article III : La dépense qui s'élève à 100.00 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché le

14 MARS 2023

ID : 013-211300215-20230303-DEC202365-CC

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Président Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

~~par voie écrite à l'adresse suivante :~~

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 3 mars 2023

Le Maire,
René-François CARPENTIER

